

Art. 3 — La redevance de prélèvement d'eau d'un taux de 50 F le mètre cube à verser à la régie nationale des eaux du Togo par les industries utilisant des forages pratiqués dans les nappes est maintenue.

Art. 4 — Sont abrogées toutes dispositions antérieures contraires au présent arrêté, notamment l'arrêté n° 015/MEPT/MCT du 17 novembre 1988.

Art. 5 — Le directeur général de la régie nationale des eaux du Togo est chargé de l'application du présent arrêté qui sera enregistré au Journal officiel de la République togolaise et communiqué portant où besoin sera.

Lomé, le 05 Mars 1991

Le ministre de l'équipement, des postes et télécommunications,
Souleymane GADO

Le ministre du commerce et des transports,
Komlanvi KLOUSSEH

ARRETE INTERMINISTERIEL N° 005/MEPT/MEF/DGUH du 11 mars 1991 portant échange d'une parcelle de réserve administrative contre le Titre foncier n° 16 776 sis à Bè-Klikamé.

LE MINISTRE DE L'EQUIPEMENT, DES POSTES ET TELECOMMUNICATIONS,

ET

LE MINISTRE DE L'ECONOMIE ET DES FINANCES,

Vu la constitution du 30 décembre 1979 ;

Vu le décret du 20 mai 1955 portant réorganisation de la propriété foncière et domaniale ;

Vu le préjudice subi par M. Wilson Séwa à la suite d'une rectification de voirie à Bè Klikamé,

A R R E T E N T :

Article premier — Il est attribué à M. Wilson Séwa, une parcelle de terrain, lot n° 2, sise à Lomé Dossou-Kopé d'une contenance de 6 a 31 ca en échange de son terrain sis à Bè-Klikamé, objet du Titre foncier n° 16 776, suite à une rectification de voirie.

Art. 2 — L'administration prendra les dispositions utiles pour défrayer M. Wilson Séwa de ses démarches en vue de l'immatriculation à son nom, de la parcelle objet du présent échange.

Art. 3 — L'attribution devra respecter les dispositions du décret n° 67-228 relatif à l'urbanisme et au permis de construire.

Art. 4 — Le directeur général de l'urbanisme et de l'habitat, le directeur de la cartographie nationale et du cadastre, le directeur des impôts et des domaines et le maire de la commune de Lomé sont chargés, chacun en

ce qui le concerne de l'application du présent arrêté qui sera enregistré et publié au Journal officiel de la République togolaise.

Lomé, le 11 Mars 1991

Le ministre de l'équipement,
des postes et
télécommunications,
Souleymane GADO

Le ministre de l'économie
et des finances,

Komla ALIPUI

MINISTERE DE L'ENSEIGNEMENT TECHNIQUE
ET DE LA FORMATION PROFESSIONNELLE

ARRETE N° 010/METFP du 28 février 1991 portant restructuration du Centre National de Perfectionnement Professionnel (CNPP)

LE MINISTRE DE L'ENSEIGNEMENT TECHNIQUE
ET DE LA FORMATION PROFESSIONNELLE

Vu la constitution en ses articles 15, 20 et 21 ;

Vu la loi 63-25 du 15 janvier 1964 créant un Centre de Perfectionnement Professionnel ;

Vu la loi 83-19 du 20 juin 1983 portant création d'un Institut National de Formation et de perfectionnement professionnels et organisant les formations professionnelles alternées ;

Vu le décret n° 64-78 du 25 juin 1964 fixant les statuts du Centre de Perfectionnement Professionnel Inter-Entreprises ;

Vu le décret 67-22 du 26 janvier 1967 définissant les compétences ministérielles en matière de recrutement, d'administration et de gestion des diverses catégories de personnel ;

Vu le décret n° 84-165 du 13 février 1990 portant restructuration du Gouvernement ;

Vu le décret 90/176 du 5 novembre 1990 portant réorganisation du Ministère de l'Enseignement Technique et de la Formation Professionnelle ;

Vu l'arrêté n° 90/012/METFP du 1er août 1990 modifiant les dispositions de l'arrêté n° 89/030/METFP du 27 décembre 1989 nommant les membres du Conseil d'Administration du Centre National de Perfectionnement Professionnel ;

Vu le rapport définitif du Conseil d'Administration du Centre National de Perfectionnement Professionnel (CNPP) ;

A R R E T E

Article premier — En attendant la mise en application des dispositions du décret n° 83-19 du 20 juin 1983 transformant le C.N.P.P. en Institut, le Centre National de Perfectionnement Professionnel (C.N.P.P.) est désormais organisé comme suit :

— une direction
— des divisions
— des services
— des sections

I — La direction

Art. 2/ — La direction comprend :

- Le directeur du centre
- Le directeur adjoint
- Le conseiller technique

L'auditeur ou le contrôleur interne est rattaché à la direction.

Art. 3/ — Le directeur du centre est nommé par décret présidentiel pris en conseil de ministre sur proposition du ministre de tutelle après avis du conseil d'administration du Centre. Il est assisté dans ses fonctions par un directeur adjoint nommé par arrêté du ministre, qui le remplace en cas d'absence.

Les conseillers techniques assistent de leurs conseils le directeur dans l'accomplissement de sa mission. A cet effet, ils apportent leur appui technique partout où les besoins l'exigent, notamment aux chefs de divisions et de section dans les tâches qui sont les leurs. Ils peuvent être chargés par le directeur du Centre de certaines missions ou responsabilités spécifiques en relation avec leurs compétences.

Les conseillers techniques, et le contrôleur interne sont nommés par arrêté du ministre de tutelle sur avis du conseil d'administration.

II — Les divisions

Art. 4 / — Le centre comporte les divisions suivantes :

- la division technique
- la division administrative et financière
- le service extérieur CNPP-Kara

III — Les services

Art. 5 / — Les divisions sont subdivisées en services : ainsi la division technique comporte les services suivants :

- le service production
- le service programme et pédagogue
- le service perfectionnement

Art. 6. / — La division administrative et financière comporte :

- un service financier
- un service gestion du personnel et du matériel

IV — Les sections

Art. 7. / — Chacun des services comporte des sections nécessaires à ses activités ; ainsi :

- le service production comporte :
 - * la section électricité

- * la section construction métallique
- * la section mécanique générale
- * la section entretien matériel roulant
- Le service programme et pédagogie comporte
 - * la section prospection
 - * la section programme et pédagogie
- Le service perfectionnement est subdivisé en sections :
 - * mécanique automobile
 - * mécanique générale
 - * électricité
 - * construction métallique
- Le service financier a dans sa subdivision :
 - * la section comptabilité analytique
 - * la section comptabilité générale
 - * la caisse
- Le service gestion personnel et du matériel comporte :
 - * la section magasin approvisionnement
 - * la section administration du personnel
 - * la section « maintenance-entretien-divers »
 - * la section « affaires sociales »

Art. 8 — Les divisions, services et sections ont respectivement à leurs têtes des chefs de divisions, des chefs de services et des chefs de sections qui coordonnent et contrôlent les activités des agents placés sous leur autorité.

Les chefs de divisions et de services sont nommés par arrêté du ministre de tutelle, sur proposition du directeur du centre après avis du Conseil d'administration. Les chefs de sections et de secrétariat et autres agents affectés dans les diverses unités à l'exception des cadres supérieurs sont nommés par le directeur du centre qui en rend compte au ministre.

Art. 9./ — Des divisions, services et sections peuvent être créés, restructurés, modifiés ou supprimés par arrêté ministériel en cas de besoin suivant leur importance et le volume des activités du Centre.

Art. 10./ — Le présent arrêté abroge toutes les dispositions antérieures contraires et sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Art. 11/ — Le directeur et le président du conseil d'administration du Centre sont, chacun en ce qui le concerne, chargés de l'application de présent arrêté qui prend effet pour compter de sa date de signature.

Lomé, le 28 Février 1991.

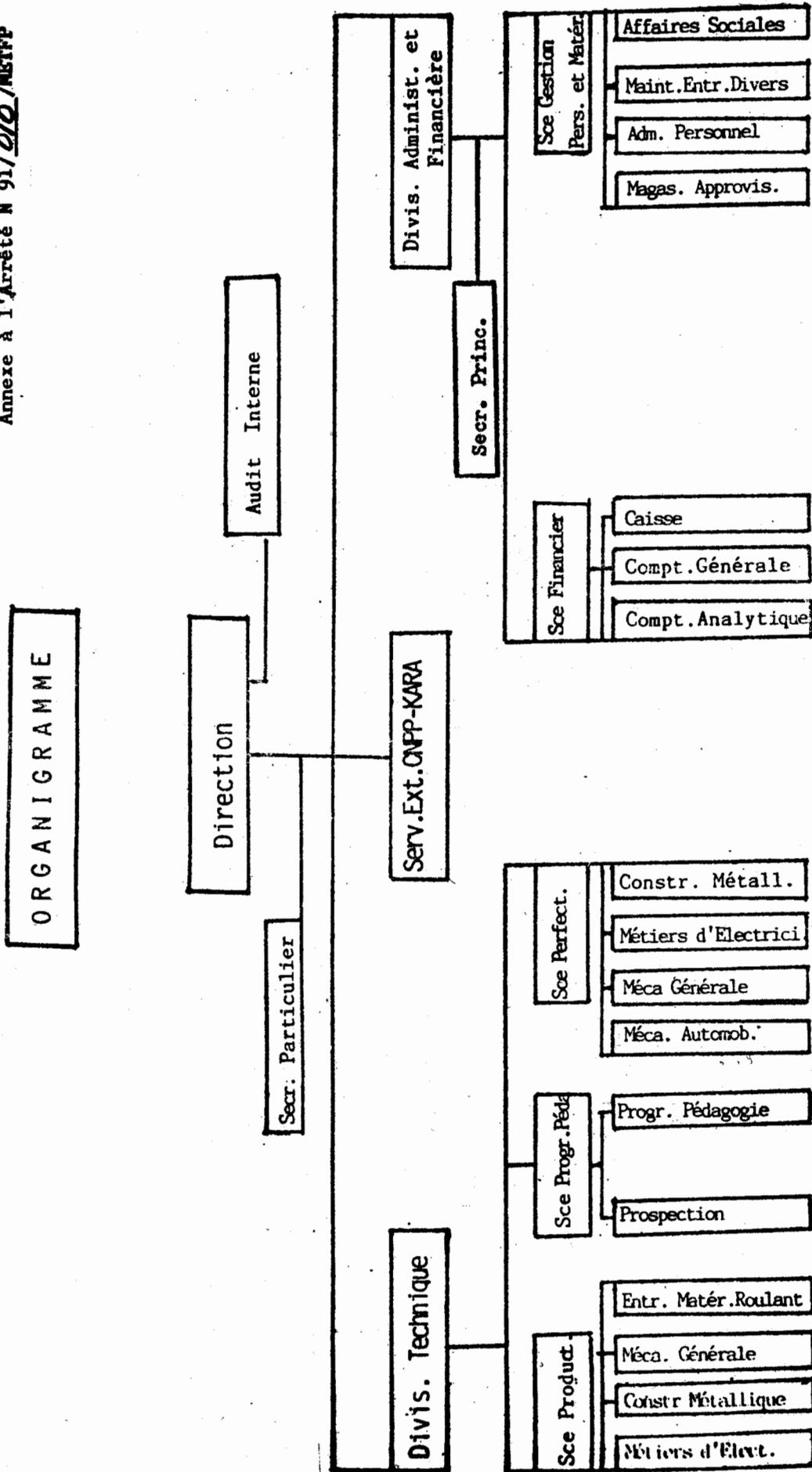
Le directeur de cabinet

Bassi KAGNAYA

Le ministre

Koffi O. EDOH

Annexe à l'Arrêté N° 91/210/MTFFP



Nominations

Arrêté n° 19/METFP du 04-3-91 — M. Koffi Opaou, Ingénieur d'Agriculture, n° mle 006828-G, est nommé, cumulativement avec ses fonctions de directeur adjoint, chef de la division de la tutelle, de l'assistance et de la réglementation à la direction de l'enseignement technique et de la formation professionnelle.

Le présent arrêté prend effet à compter du 1er mars 1991, et sera diffusé et publié partout où besoin sera.

Arrêté n° 20/METFP du 4-3-91 — Mme Akoussah Keklenyui Améyo épouse Agbeshie, n° mle 010235-V, attachée d'administration principale 3e échelon du cadre interministériel des fonctionnaires de l'administration générale, mise à la disposition du ministre de l'enseignement technique et de la formation professionnelle, est nommée chef de la division de la prospective et des relations avec les entreprises à la direction de l'enseignement technique et de la formation professionnelle.

Le présent arrêté prend effet à compter du 1er mars 1991 et sera diffusé et publié partout où besoin sera.

Arrêté n° 21/METFP du 6-3-91 — Mlle Sogoyou Kebanoufei Bellenouyou, n° mle 016564-N, secrétaire d'administration de 2e classe 4e échelon, précédemment en service au cabinet du ministre, est nommée secrétaire auprès du projet ETFP/BM n° 2174TO

Le coordinateur du Projet ETFP/BM N° 2174 TO est chargé de l'exécution du présent arrêté qui prend effet à compter de sa date de signature.

MINISTERE DU PLAN ET DES MINES

ARRETE N° 004/MPM, DGPD-DFCEP du 26 février 1991 portant création d'une caisse d'avance et nomination de régisseur

LE MINISTRE DU PLAN ET DES MINES

Vu l'arrêté n° 49/F du 17 mai 1921 promulguant au Togo, le décret du 30 décembre 1912 sur le régime financier des territoires d'Outre-Mer, ensemble les textes modificatifs subséquents ;

Vu la proposition n° 38 d'affectation de crédit valant convention de financement pour le projet n° 6102-30-52-029 relative au programme de Micro-réalisations VIè FED ;

Vu le devis du programme de Micro-réalisations VIè FED ;

ARRETE

Article premier — Il est créé auprès de la division du programme de développement local et participatif, une caisse d'avance aux fins d'assurer les paiements des dépenses à effectuer au titre de l'exécution des travaux pour le programme de micro-réalisations VIè FED-Projets conformément au devis sus-mentionné.

Art. 2 — La dotation initiale de la caisse d'avance sera de : Quatre vingt dix millions (90.000.000) de francs CFA, compte tenu de la nécessité et de l'urgence des diverses acquisitions à faire en cette période de démarrage dudit projet. Elle fera l'objet d'un virement à l'union togolaise de banque (U.T.B.) Lomé au compte n° 313 0058 286 par l'intermédiaire de la banque centrale des Etats de l'Afrique de l'ouest (B.C.E.A.O.) à Lomé, sur mandatement du directeur du financement et du contrôle de l'exécution du plan et après visa du délégué de la commission des communautés européennes.

Art. 3 — Le réapprovisionnement de la caisse d'avance s'effectuera au fur et à mesure de l'évolution des travaux sur présentation des pièces justificatives réglementaires et visées par le directeur du financement et du contrôle de l'exécution du plan. Les pièces justificatives seront classées par rubrique à l'appui d'un bordereau récapitulatif établi dans les formes réglementaires et dûment approuvées par le gestionnaire de la caisse d'avance ; elles seront ensuite soumises aux visas du conseiller à la délégation du FED et de l'ordonnateur-national suppléant. Le bordereau récapitulatif sera fourni en sept (7) exemplaires.

Art. 4 — Est nommé régisseur :

M. Guy Cheveu, assistant technique du projet FED

Art. 5 — En fin d'opération, le solde de la caisse d'avance sera reversé au compte du projet n° 6102-30-52-029 auprès du payeur délégué, agence locale de la B.C.E.A.O. à Lomé.

Art. 6 — Le directeur du financement et du contrôle de l'exécution du plan est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré et communiqué partout où besoin sera.

Lomé, le 26 Février 1991

Barry Moussa BARQUE

MINISTERE DE L'ENVIRONNEMENT ET DU TOURISME

Nominations

Arrêté n° 1/MET du 15-3-91 — Est et demeure rapporté l'arrêté n° 08/MET du 9 novembre 1988 portant nomination de M. Dahlen Ashiongbor Foley, chef de division promotion intérieure à la direction de la promotion touristique.

M. Sorsy Amedomé, secrétaire d'administration de 1re classe 3e échelon n° mle 020 997 F est nommé chef de division promotion intérieure à la direction de la promotion touristique en remplacement de M. Dahlen Ashiongbor Foley.

Le présent arrêté prend effet pour compter de la date de sa signature.

Arrêté n° 2/MET du 15-3-91 — M. Djissodey Ma-wuena, attaché d'administration de 2e classe 2e échelon n° mle 034 701 F est nommé chargé de l'exploitation de la boutique principale de l'office national togolais du tourisme (ONTT).

Le présent arrêté prend effet pour compter de la date de sa signature.